

Arrêt

n° 264 288 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ILUNGA loco Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Tetela. Vous êtes née le 12 décembre 1978 à Lomela, dans la province de Sankuru. Vous êtes célibataire, chrétienne (Eglise du réveil) et vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique ou association.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 décembre 2016, vous décidez de vous rendre en France, munie de votre passeport et d'un visa. N'ayant pas d'endroit où loger en France et pas de moyens, vous décidez de retourner à Kinshasa par avion le 10 janvier 2017.

Le 30 mars 2017, une cliente se présente à votre pharmacie munie d'une prescription. Deux jours après que vous ayez vendu les médicaments à la jeune fille, celle-ci décède. Un voisin vient ensuite vous prévenir qu'elle était la nièce du général [C. K.] et que ce dernier et sa famille sont à votre recherche car ils vous imputent la responsabilité de sa mort.

Apprenant cela, vous décidez immédiatement de vous cacher et le 21 avril 2017, vous quittez le Congo par avion munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 2 mai 2017.

Le 18 février 2018, vous faites la connaissance de [G. N. D.], un Congolais résidant en Belgique. Vous projetez de vous marier mais la famille de votre compagnon et la famille de sa veuve désapprouvent votre relation et votre future union et vous menacent ainsi que votre famille. Vous ajoutez d'ailleurs que votre frère a été battu à mort en juillet 2019 lors d'une opération menée par le colonel [K.], un membre de l'exbelle famille de votre compagnon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de la carte de séjour de votre compagnon [G. N. D.], une copie de l'acte de décès de votre frère, une copie de votre diplôme d'infirmière, une attestation d'hébergement, un certificat médical, une copie de votre acte de pré-dot et une copie des cartes d'identité congolaises de votre mère et de votre oncle.

Le 14 mai 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison des nombreuses contradictions, lacunes et incohérences relatives à votre identité, votre adresse, votre composition familiale, votre profession, les raisons de votre départ de la RDC, les modalités de votre voyage dans ce cadre, vos craintes vis-à-vis de la famille de la cliente à qui vous dites avoir vendu un médicament ayant entraîné son décès, et à l'égard des familles de votre compagnon et de sa première épouse en raison de votre projet de mariage. Le 08 juin 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des Étrangers. Celui-ci confirme en tous points la décision prise par le Commissariat général par son arrêt n°245027 du 27 novembre 2020. Vous n'introduisez pas de recours au Conseil d'État.

Sans quitter la Belgique, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** le 02 février 2021. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être menacée de mort via des appels anonymes depuis votre pays et par des inconnus sur le territoire belge.

Vous étayez vos déclarations en déposant une lettre manuscrite dans une enveloppe à votre nom, non signée et non datée, un scan d'une lettre manuscrite non signée et non datée, et une fiche d'information fournie par la police de Seraing le 15 février 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet du rapport de votre entretien personnel du 29 janvier 2020 que vous avez fait part du fait que vous souffriez d'une hernie et que vous aviez mal à l'estomac et à la jambe (NEP, p.12-13 et 19). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection vous a proposé de faire des pauses dès que vous en ressentiez le besoin (NEP, p.2) vous a invité à vous mettre dans la position la plus confortable et à ne pas hésiter à interrompre l'entretien personnel si vous en ressentiez la nécessité (NEP, p.13). Il vous a également été demandé à plusieurs reprises si vous étiez capable de continuer l'entretien dans de bonnes conditions, ce à quoi vous avez répondu positivement (NEP, p.12-13 et 19). Enfin, au terme de l'entretien personnel, vous avez déclaré : « je vous remercie de la façon dont vous m'avez accueillie et auditionnée, c'était mieux que les deux fois à l'Office des étrangers. Ici, je suis assise, bien et je réponds aux questions que vous me posez

calmement, [...] ». (NEP, p.24). Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (voir dossier OE : rubriques 16, 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et motivations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°245027 du 27 novembre 2020, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie à moins de constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, il apparaît que les nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer cette demande ultérieure de protection internationale ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale de la part des autorités belges. De prime abord, le Commissariat général observe que vous introduisez votre seconde demande de protection internationale le 02 février 2021 (voir annexe 26 quinquies). Lors de votre interview à l'OE, vous expliquez avoir reçu des menaces de mort par téléphone, par WhatsApp et par courrier (questionnaire OE, rubrique 16). Or vous déclarez avoir reçu les premiers appels le 12 février 2021 (questionnaire OE, rubrique 18) tandis que la lettre anonyme aurait été déposée à votre porte le 10 février 2021 (id.). Dans la mesure où vous précisez qu'avant "vous n'aviez pas ces problèmes" (questionnaire OE, rubrique 16), il n'est pas cohérent que vous introduisiez votre demande de protection internationale le 2 février 2021 pour ces motifs alors que ceux-ci n'étaient manifestement pas encore portés à votre connaissance. Cette incohérence temporelle entame d'entrée lourdement la crédibilité des motifs vous ayant poussée à introduire cette deuxième demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la capture d'écran WhatsApp contenant des menaces de mort (farde documents, n°1), le Commissariat constate qu'il s'agit d'une copie d'une lettre manuscrite non signée et non datée. La force probante de ce document privé s'en trouve donc tout à fait limitée. De plus, il n'en est fait aucunement mention dans le rapport des faits que vous avez signalés à la police de Seraing le 15 février 2021, alors que vous déclarez pourtant l'avoir montrée à la police (voir questionnaire OE, rubrique 18), ce qui renforce un peu plus l'incohérence dans vos propos. Dans la mesure où vous ne fournissez du reste aucune information sur les auteurs potentiels ou les raisons pour lesquelles ce courrier aurait pu vous avoir été envoyé, force est de constater que vous ne fournissez au Commissariat général aucun élément susceptible d'augmenter au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Une conclusion similaire s'impose concernant la lettre manuscrite originale reçue dans une enveloppe à votre prénom au domicile de votre compagnon (farde documents, n°2). En effet, le Commissariat général constate à nouveau qu'il s'agit d'une lettre privée non signée et non datée, dont la provenance est impossible à authentifier. De plus, alors que vous expliquez durant votre interview à l'Office que ces éléments n'ont aucun rapport avec votre première demande de protection internationale (questionnaire OE, rubrique 16), la fiche d'information remise par la police de Seraing précise que vous auriez lié la réception de cette lettre à l'inimitié que vous porte votre bellefamille au Congo (voir farde documents, n°3). Au-delà de cette nouvelle contradiction qui décrédibilise un peu plus votre récit à cet égard, le

Commissariat général se réfère à sa précédente décision, confirmée par le CCE, remettant valablement en cause l'authenticité des craintes que vous invoquiez concernant votre belle-famille ; vos nouvelles déclarations faites à l'Office des étrangers ne permettent pas davantage de renseigner sur les éventuels auteurs ou motifs qui justifieraient l'existence de menaces à votre rencontre (questionnaire OE: rubriques 16,18,19). Par conséquent, au vu de l'ensemble des arguments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucun élément susceptible d'accroître au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par la partie défenderesse et, ensuite, par le Conseil dans son arrêt n° 245.027 du 27 novembre 2020. Le Commissaire général a en substance estimé que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; le Conseil a confirmé cette décision du Commissaire général dans l'arrêt susmentionné.

3. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision du Commissaire général et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque de nouveaux faits, à savoir des menaces de mort via des appels anonymes depuis son pays et par des inconnus sur le territoire belge. Elle dépose également de nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite accompagnée d'une enveloppe, le scan d'une autre lettre manuscrite et une fiche d'information du 15 février 2021 émanant de la police de Seraing.

5. La décision entreprise constate que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale concernent les mêmes motifs sur lesquelles reposaient déjà sa première demande de protection internationale, pour lesquels la crédibilité a déjà été mise en cause. La partie défenderesse considère ensuite que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en

conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

6. Le Conseil constate tout d'abord que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. À cet égard, le Conseil pointe particulièrement les incohérences et la contradiction relevées dans l'acte attaqué ainsi que les différentes conclusions portant sur les nouveaux documents déposés. Ainsi, s'agissant de la capture d'écran d'un document contenant des menaces et la lettre manuscrite originale reçue dans une enveloppe, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que ces documents ne sont pas datés et ne sont pas signés. Il constate également que le contenu de ces deux documents ne permet pas d'identifier les auteurs de ces menaces et que, par ailleurs, les déclarations de la requérante à l'égard de ces documents lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale sont particulièrement sibyllines, cette dernière ne fournissant aucune information concrète ou tangible concernant les auteurs des prétendues menaces ou permettant de comprendre les raisons concrètes de celles-ci. Concernant par ailleurs la fiche d'information émanant de la police de Seraing, le Conseil constate que la requérante déclare penser que les auteurs des menaces seraient des membres de sa belle-famille n'acceptant pas sa relation avec son mari. Le Conseil constate cependant que, d'une part, la requérante ne fournit pas d'élément concret ou tangible permettant d'appuyer ses allégations et que, d'autre part, la fiche d'information en question a été rédigée uniquement sur base des déclarations de la requérante. Le Conseil conclut dès lors que les documents déposés ainsi que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire qu'elle serait réellement menacée en cas de retour au Congo. Il estime ainsi que les motifs suffisent à fonder la décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 2018. Il conclut dès lors que la requérante n'est pas parvenue à convaincre que les nouveaux éléments apportés et les nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale sont de nature à renverser l'appréciation effectuée dans le cadre de sa précédente demande.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule d'ailleurs aucun argument convaincant de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise. Elle se limite en substance à contester les motifs pertinents de la décision entreprise sans pour autant apporter d'élément convaincant. Elle considère que la motivation de la décision querellée est stéréotypée et basée sur des pétitions de principe, sans pour autant démontrer son propos. Elle se contente également de déclarer que la demande de protection internationale « [...] s'appuie sur des documents pertinents et des dépositions spontanées », sans pour autant fournir une quelconque explication à cet égard. S'agissant de l'éventuelle application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime que « [...] rien dans le dossier administratif ne prouve que les droits humains soient raisonnablement respectés par les autorités congolaises, en manière telle qu'un retour de la requérante ne l'exposerait pas à des atteintes graves telle qu'une exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. ». Elle prétend que la requérante craint à raison des traitements inhumains et dégradants compte tenu des violences subies par le passé et allègue que la loi n'est pas respectée en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC). Elle se réfère en outre à un rapport de 2019 du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en RDC. Cependant, le Conseil relève que la partie requérante n'a nullement démontré que la requérante a subi des atteintes graves par le passé. Elle ne fournit par ailleurs dans sa requête aucun nouvel élément pertinent ou aucune nouvelle information concrète permettant de croire que la requérante encourrait en l'espèce personnellement un quelconque risque réel de subir des atteintes graves.

8. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée dans son pays d'origine.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie

requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS